



Arrêt

**n° 243 802 du 9 novembre 2020
dans l'affaire X /**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 12 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant de nationalité sierra-léonaise s'est déclaré réfugié auprès des autorités belges le 30 septembre 2001. Sa procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 16 octobre 2001

Par un courrier du 11 mars 2002, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 15 décembre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 mai 2010, la partie défenderesse a pris une décision de non-prise en considération de cette demande.

Par un courrier du 13 décembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis.

En date 12 décembre 2014, il a adressé un courrier par porteur et fax à la partie défenderesse intitulée « demande de protection subsidiaire » dans laquelle il invoquait la situation épidémiologique de son pays en rapport avec le virus Ebola

Le 18 décembre 2014, le requérant a sollicité pour la seconde fois le bénéfice de la protection internationale auprès des autorités belges en invoquant les risques liés à la propagation du virus Ebola. Sa demande s'est clôturée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération datée du 14 janvier 2015.

Le 12 janvier 2016, la partie défenderesse a pris des décisions d'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour des 11 mars 2002 et 13 décembre 2012 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont donné respectivement lieu à des arrêts de rejet n° 243 799 et n°243 800 en ce qui concerne les décisions d'irrecevabilité et un arrêt n°243 801 en ce qui concerne la mesure d'éloignement, prononcés tous le 9 novembre 2020.

A la même date du 12 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée est prise à l'égard de l'intéressé ; l'ordre de quitter le territoire daté du 12.01.2016 ne prévoit aucun délai pour le départ volontaire.

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est porté à 4 ans car :

o 1° Le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour :

L'intéressé représente une menace pour l'ordre public car il a tenté d'obtenir un séjour en apportant un faux passeport lors de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis introduite en date du 13.12.2012. En effet, il ressort d'un rapport de la Police Judiciaire Fédérale du 11.09.2015 que le document ne correspond pas au spécimen, que la manière de le remplir n'est pas conforme, que les chiffres de contrôle du code MRZ sont erronés et qu'il s'agit d'un faux document.

Vu que l'intéressé a tenté d'utiliser ce faux passeport afin d'obtenir un séjour en Belgique, une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.

Nous avons tenu compte de toutes les circonstances propres au dossier. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 30.09.2001 qui a été clôturée en date du 16.10.2001. Cette décision est suivie d'un ordre de quitter le territoire (Annexe13) qui lui est notifié le 16.10.2001. L'intéressé n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire puisqu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9 alinéa 3 le 12.03.2002, demande clôturée ce 12.01.2016. Il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9Bis en date du 15.12.2009, demande clôturée par une décision de non prise en considération du 19.05.2010. Il a introduit une seconde demande 9Bis le 13.12.2012, clôturée négativement ce 12.01.2016. Il a également introduit une seconde demande d'asile en date du 18.12.2014. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 14.01.2015. Un ordre de quitter le territoire (Annexe 13quinquies) lui a été notifié en date du 22.01.2015.

Du dossier, il apparaît que l'intéressé aurait un enfant en Belgique : l'intéressé a déclaré lors de sa demande d'asile du 18.12.2014 qu'il avait un enfant en Belgique, né en Belgique et qu'il ne vivait plus avec cet enfant et sa mère. Cependant, l'enfant porte le nom de sa mère et aucune preuve de filiation ne se trouve au dossier. Aucune preuve n'est donc apportée que l'intéressé est bien le père de cet enfant. A part les éléments qui viennent d'être cités pour lesquels il n'y a pas de preuve de lien familial, il n'apparaît pas que l'intéressé a de la famille en Belgique.

Du dossier, il apparaît que le 12.12.2014, l'intéressé a envoyé une demande de protection subsidiaire en raison de l'épidémie d'Ebola qui sévissait dans son pays (motif également invoqué à l'appui de sa demande d'asile du 18.12.2014). Cependant, l'intéressé n'est pas malade et il n'y a aucune indication qu'il ne peut voyager. De plus, à l'heure actuelle, l'épidémie est terminée en Sierra Leone (la fin a été déclarée le 07.11.2015 : cf. <http://www.info-ebola.be/fr/situation-actuelle/>; <http://apps.who.int/ebola/current-situation/ebola-situation-report-6-january-2016>). Il n'apparaît donc pas que son état de santé l'empêche de voyager.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E., 29.05.2009, n°28.275). »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 39/2, 48/3, 48/4, 62, 74/11 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article sept de la directive 2005/85/CE, de l'article 41 de la Charte européenne des droits de l'homme, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité. »

2.1.1. Dans une première branche, après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation, du devoir de proportionnalité et de minutie, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir adopté une interdiction d'entrée sans avoir statué préalablement sur la demande de protection subsidiaire introduite par elle en date du 12 décembre 2014 et dans laquelle elle invoquait ses craintes de retour au regard de la propagation du virus Ebola. Elle estime, à la lecture de la décision litigieuse que la partie défenderesse qui a bien reçu sa demande, n'y réserve pas de réponse conforme au prescrit des dispositions visées par les articles 50 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse aurait dû transmettre sa demande au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, seul organe compétent pour statuer sur la demande de protection subsidiaire du requérant en manière telle que l'article 52 de la loi précité du 15 décembre 1980 est violée. Elle en conclut qu'en délivrant une interdiction d'entrée sans avoir statué sur la demande de protection subsidiaire du requérant et sur les éléments y invoqués la partie requérante a failli à son obligation de motivation. Elle cite l'arrêt n° 167.248 du Conseil d'Etat du 30 janvier 2007.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle invoque la situation sanitaire de son pays liée à l'épidémie du virus Ebola et estime qu'il existe des éléments concrets et avérés qu'elle s'expose en cas de retour dans celui-ci à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. Elle se réfère aux recommandations des autorités françaises et belges déconseillant les voyages vers les pays comme celui du requérant où sévit cette épidémie.

2.1.3. Dans une troisième branche, citant les articles 49/3 et 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle indique avoir introduit en date du 12 décembre 2010 une demande de protection subsidiaire qui n'a toujours reçu aucune suite. Elle estime par ailleurs que l'article 52/4 précité qui permet au commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refuser de reconnaître la qualité de réfugié à un étranger qui représente un danger pour la société et la sécurité nationale, ne peut être applicable à sa situation, puisque non seulement la partie défenderesse n'a pas transmis aux commissaire général les éléments relatifs à sa dangerosité, mais en outre, ce dernier n'a rendu aucun avis quant à la compatibilité de la mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle estime que dans la mesure où il n'a pas été statué sur la demande de protection subsidiaire du requérant la décision entreprise est incompatible avec l'article 7 de la directive 2005/85/CE, le principe de non-refoulement et l'article 3 de la CEDH.

2.1.5. Dans une cinquième branche, elle rappelle que l'article 41 de la Charte consacre le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Elle fait valoir que « les droits de la défense de la partie requérante ont été violés du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise ». Elle estime une audition préalable du requérant d'autant plus judicieuse que ce dernier a introduit une demande de protection subsidiaire le 12 décembre 2014 dans laquelle il invoquait des craintes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.6. Dans une sixième branche, elle fait valoir ce qui suit : « Attendu que l'article 74/11 s'appliquent aux ressortissants de pays tiers en séjour illégal dans le Royaume ;

Que la question est ici de savoir si le requérant se trouvait en séjour illégal dans le Royaume ou s'il était, de facto, autorisé au séjour dans le cadre de sa demande protection subsidiaire du 12 décembre 2014 ;

L'article 71/2 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 stipule que l'étranger doit immédiatement être inscrit au registre d'attente ;

Au terme des articles 73,74 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980, il faut considérer que le requérant devait, dès sa demande du 12 décembre 2014, être considéré comme se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire ;

Que l'article sept de la directive 2005/85/CE l'autorise à rester sur le territoire pendant tout le traitement de sa demande ;

Qu'il n'apparaît pas que sa demande de protection subsidiaire a fait, à ce jour, l'objet d'une décision définitive ;

Que dès lors, le requérant doit être considéré comme autorisé au séjour sur le territoire et ne peut se voir délivrer une interdiction d'entrée ;

Que la décision entreprise viole l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 80, ainsi que les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 visés au moyen ; »

2.1.7. Dans une septième branche, elle expose en substance que ni la motivation de la décision litigieuse ni le dossier administratif ne lui permettent de comprendre précisément quelle atteinte à l'ordre public est reprochée au requérant, dès lors que le grief qui lui a été fait d'avoir fourni un document dont la falsification n'est pas confirmée par un jugement démontré et qu'en outre aucune poursuite pénale n'a été initiée à son encontre, ne peut suffire à constituer une atteinte à l'ordre public.

Elle précise à cet égard que « le risque d'atteinte à l'ordre public paraît déduit d'un procès-verbal qui n'a pas été communiqué au requérant [...] la notion de risque d'atteinte à l'ordre public doit être interprétée de manière stricte, de sorte que la portée de cette notion ne saurait être déterminée unilatéralement par l'État sans qu'elle ne puisse être contrôlée (CJCE, C-554/13, 11 juin 2015, §48) ;

Dans ce cadre, la jurisprudence convient que la partie adverse doit procéder à un examen individuel afin de déterminer si le requérant constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public (idem, §§49 et 50) ;

La partie adverse ne peut se contenter de s'appuyer sur une quelconque présomption afin de constater un tel danger ni s'affranchir de motiver dans sa décision quel danger ce comportement représente pour l'ordre public, sans méconnaître les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité ;

La décision entreprise ne motive pas ce qui constituerait une atteinte à l'ordre public ; »

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'articles 7 de la loi du 15.2.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger, des articles 4, 5, 6,7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que le principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle estime en substance que la décision entreprise comporte une signature scannée, laquelle ne pouvant être assimilée à une signature électronique, ne permet pas d'identifier avec certitude l'auteur de la décision.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen en ses première, deuxième, troisième, quatrième et sixième branches réunies, le Conseil relève que les considérations de la partie requérante tenant à l'absence de réponse à la demande de protection subsidiaire introduite le 12 décembre 2014 et aux risques d'atteintes contraires à l'article 3 de la CEDH liées à l'épidémie Ebola, manquent en fait et en droit.

Il ressort en effet de l'examen du dossier administratif que postérieurement à la demande de protection subsidiaire adressée à la partie défenderesse par courrier du 12 décembre 2014, la partie requérante a formellement sollicité le 18 décembre 2014 une demande d'asile en raison des craintes liées à l'épidémie Ebola et à l'appui de laquelle elle a déposé ledit courrier du 12 décembre 2014. Le 13 janvier 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a examiné cette demande sous l'angle de la reconnaissance du statut de réfugié et sous l'angle de la protection subsidiaire, a pris une décision de rejet en manière telle qu'en conséquence de la clôture de cette procédure d'asile, la partie requérante n'est plus en droit de revendiquer ni son existence, ni une quelconque légalité de séjour y attachée, ou encore des craintes et atteintes contraires à l'article 3 de la CEDH la justifiant. A cet égard s'agissant spécifiquement de la compatibilité de la décision litigieuse avec l'article 3 de la CEDH ou du principe de non refoulement, il ressort également de la motivation de l'acte attaqué que l'épidémie Ebola a été déclarée terminée en Sierra Leone depuis le 7 novembre 2015 en manière telle que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à ces aspects de son moyen.

S'agissant ensuite de la violation, alléguée dans la cinquième branche du premier moyen, du droit d'être entendu, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La CJUE a rappelé (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida) que le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non par la partie défenderesse, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que le requérant aurait souhaité faire valoir n'auraient pas pu mener à un résultat différent, puisqu'ainsi qu'il a été exposé supra au point 3.1 du présent arrêt, non seulement les craintes au sens des articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la CEDH, invoquées par le requérant dans la demande du 12 décembre 2014, ont été examinées dans le cadre de la demande d'asile introduite le 18 décembre 2014 laquelle a donné lieu à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 13 janvier 2015, mais en outre l'épidémie Ebola a été déclarée terminée par les autorités sierra-léonaises depuis le 7 novembre 2015.

En conséquence, il n'a pas été porté atteinte aux droits d'être entendu du requérant.

Quant à la septième branche du moyen, le Conseil estime que les affirmations de la partie requérante ne peuvent suffire à contredire le motif de l'acte attaqué, pris en application de l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui repose sur un constat posé dans un rapport de police figurant au dossier administratif et sur lequel s'est appuyée la partie défenderesse pour aboutir au constat selon lequel le requérant qui a produit un faux passeport à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du 13 décembre 2012, constitue une menace pour l'ordre public. Ce constat d'utilisation d'un document falsifié se vérifie dans le dossier administratif et n'est pas valablement contesté dans la requête.

Pour le surplus, la durée de l'interdiction d'entrée étant de quatre et non de cinq ans, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus avant sur l'existence d'une menace grave pour l'ordre public.

Il résulte de ce qui précède que la septième branche du premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la contestation relative à la signature scannée qui figure sur la décision attaquée, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification que « Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique. Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) ou autres mécanismes futurs. » (Projet de loi relatif à l'activité des prestataires de service de certification en vue de l'utilisation de signatures électroniques, Contexte général, Doc. parl., Ch. reprs., sess. ord. 1999-2000, n° 322/001, pp. 6-7). L'argumentation de la partie requérante relative au fait qu'il ne s'agisse pas d'une signature électronique dès lors que celle-ci « ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques » est par conséquent erronée.

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « De juridische erkenning van de elektronische handtekening in België », in *Computerrecht* 2001/4, p.187), il observe qu'en la présente espèce, la signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cette attachée, [S.R.], figurant sous la signature scannée de celle-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attachée en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de déléguée de la Secrétaire d'Etat compétente (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, le Conseil constate que celle-ci ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de la décision attaquée. Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été apposée par une personne non compétente ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, quod non, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements. Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil conclut de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS